



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2026-157**

Séance publique du

29 juin 2026

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20260629-322855-DE-1-1
Date de signature : 01/07/2026
Date de réception : mercredi 1 juillet 2026
 Préfecture des Bouches-du-Rhône POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓  Ville d'Aix-en-Provence Service Urbanisme et Développement

OBJET : TAXE DE SÉJOUR PART COMMUNALE - 2027

Le 29 juin 2026 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 23 juin 2026, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Patrick ARDIZZONI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Magali BAILLEUL, Monsieur Fathi BENJILALI, Madame Kayané BIANCO ROATTA, Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Cyrille BLINT, Madame Stéphanie BRAISE, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Marc CECCALDI, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Nathalie CHEVILLARD, Madame Cécile CRISTOFARI, Madame Agnès DAURES, Madame Julie DAVICO-PAHIN, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Louis GEIGER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Mireille LAZARE, Madame Stéphanie LENOIR, Monsieur Hervé LIBERMAN, Monsieur Loris MARTIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Anne MEYER-HEINE, Monsieur Olivier NASLES, Monsieur Sébastien NOURIAN, Monsieur Marc PENA, Monsieur Jean-Pierre RAYNE, Madame Antonia SARASAL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur David TESSIER, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Grégory ALLIONE à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Madame Carole BRIERE ROCCHIA à Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Clément FREL-CAZENAVE à Madame Cécile CRISTOFARI, Madame Valérie MICHON à Monsieur Marc FERAUD, Madame Eva TALHA à Madame Magali BAILLEUL.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Monsieur Loris MARTIN

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
Direction Gestion de l'Espace Public,
Commerce & Artisanat

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 29 JUIN 2026

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Madame Karima ZERKANI-RAYNAL

CO-RAPPORTEUR(S) : Madame AUGÉY Dominique

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : TAXE DE SÉJOUR PART COMMUNALE - 2027- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme. Instituée à Aix-en-Provence par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990, elle est légalement versée à l'Office de Tourisme pour contribuer à son fonctionnement, à travers diverses actions telles que l'accueil et la promotion du territoire, la valorisation du patrimoine, ainsi que la création et le soutien d'animations.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Les tarifs sont fixés par la Ville, en référence à un barème national revalorisé chaque année, en fonction de la catégorie de l'établissement. Au tarif fixé par la Ville s'ajoutent la taxe additionnelle départementale, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, de 10 % perçus à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la taxe additionnelle régionale de 34 % instituée par la loi de finances pour 2023 au profit de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, applicable depuis le 1er janvier 2023.

Afin de proposer un modèle économique fiable, équitable et cohérent pour l'ensemble des catégories d'hébergements et dans une démarche d'harmonisation des tarifs au niveau métropolitain, je vous propose d'appliquer, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs

maximums prévus par le barème légal en vigueur en 2026, en application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.

Pour mémoire, le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Catégories d'hébergement	Taxe communale	TAD Bouches-du-Rhône 10 %	TA Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur 34 %	Taxe totale par nuitée et par personne
Palaces	4,90 €	0,49 €	1,67 €	7,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	1,22 €	5,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance				
---	--	--	--	--

L'évolution tarifaire qui vous est proposée ci-dessus, selon les catégories d'hébergement s'échelonnent de 0 % à 22,57 %, pour une hausse moyenne des tarifs de 11,40 % par rapport au barème actuellement en vigueur.

Taux applicable aux hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le barème ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, la taxe applicable, par personne et par nuitée, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements	Taux communal
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2333-26 du CGCT, la présente délibération devra être adoptée avant le 1er juillet 2026 pour être applicable à compter du 1er janvier 2027.

Par conséquent, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-APPROUVER les tarifs tels qu'ils sont définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

-MAINTENIR les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire de la commune telles qu'elles sont définies dans la délibération n° DL.2018-313 du 16 juillet 2018 ;

-MAINTENIR le taux de 5% applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;

-AUTORISER Monsieur le Chef du service comptable du service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à faire recettes des sommes dues concernant la taxe de séjour.

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

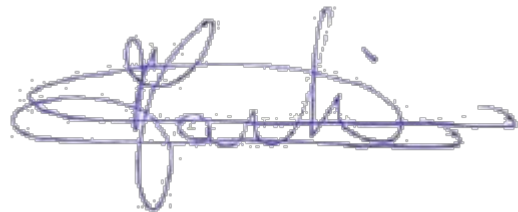
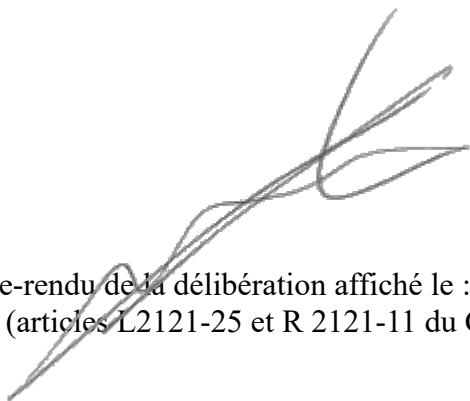
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Perrine MEGGIATO

Le secrétaire de séance,
Monsieur Loris MARTIN



Compte-rendu de la délibération affiché le : 1 juillet 2026
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»